

Arrêté n° 807 CM du 11 mai 2004 fixant la liste des pièces à joindre pour toute déclaration au registre du commerce et des sociétés

(NOR : SAE0401044AC)

Paru in extenso au journal officiel n°21 N du 20/05/2004 à la page 1718

Version en vigueur au 07/07/2023

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;
Vu la délibération n°2004-55 APF du 11 mars 2004 portant réglementation du registre du commerce et des sociétés ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mai 2004,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 939 CM du 28 juin 2023*

En application de l'article 19 de la délibération n° 2004-55 APF du 11 mars 2004, les pièces à joindre aux demandes aux fins d'immatriculation, d'inscription modificative, de radiation et de dépôt d'actes de sociétés au registre du commerce et des sociétés sont énumérées dans l'annexe 1 au présent arrêté.

En application de l'article LP. 526-4 du code de commerce, le modèle d'attestation de la délivrance par l'entrepreneur individuel de l'information donnée à son conjoint sur les conséquences des dettes contractées dans l'exercice d'une profession commerciale sur les biens communs aux époux est joint en annexe 2 du présent arrêté.

L'attestation de publication dans un journal d'annonces légales ou au Journal officiel prévue à l'annexe 1 du présent arrêté, peut être établie sous forme imprimée ou électronique.

Art. 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 2004.

Art. 3

Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 2004.

Par le Président de la Polynésie française:

Pour le Président absent:

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,
Georges PUCHON.

Annexe 1 - Pièces à joindre aux demandes aux fins d'immatriculation, d'inscription modificative, de radiation et de dépôt d'actes de sociétés au registre du commerce et des sociétés. *Rédaction issue de Arrêté n° 1246 CM du 25 août 2016*

Annexe 2 - Modèle d'attestation de délivrance de l'information donnée par la personne physique qui s'immatricule à son conjoint commun en biens sur les conséquences des dettes contractées dans l'exercice de sa profession sur les biens communs *Rédaction issue de Arrêté n° 1246 CM du 25 août 2016*

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 807 CM du 11 mai 2004](#), JOPF n° 21 N du 20/05/2004 à la page 1718
- [Arrêté n° 547 CM du 31 mars 2014](#), JOPF n° 27 N du 04/04/2014 à la page 4786
- [Arrêté n° 1246 CM du 25 août 2016](#), JOPF n° 71 N du 02/09/2016 à la page 10010

- [Arrêté n° 939 CM du 28 juin 2023](#), JOPF n° 54 N du 07/07/2023 à la page 13897

Annexe 1 - Pièces à joindre aux demandes aux fins d'immatriculation, d'inscription modificative, de radiation et de dépôt d'actes de sociétés au registre du commerce et des sociétés.

CHAPITRE Ier - *Dispositions générales applicables à toutes les demandes*

1.1. Dans tous les cas où les formalités sont effectuées par un mandataire de l'assujetti, celui-ci doit justifier d'un pouvoir, sauf disposition contraire de la délibération n° 2004-55 APF du 11 mars 2004;

1.2. Lorsque le déclarant n'est pas en mesure de produire une ou plusieurs des pièces justificatives prévues, il peut saisir par requête le président du tribunal mixte de commerce de Papeete aux fins d'être dispensé, le cas échéant, de produire ces pièces;

1.3. Le greffe peut être amené à demander une pièce complémentaire en cas de nécessité dûment justifiée par une situation particulière;

1.4. Lorsque la pièce visée est une décision définitive, il peut s'agir d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt, une copie de celui-ci doit être fournie accompagnée d'un certificat de l'avocat attestant son caractère définitif ou d'un certificat de non-appel ou de non-pourvoi;

1.5. Les documents produits en vertu des chapitres suivants doivent être rédigés ou traduits en langue française.

CHAPITRE II - *Demande d'immatriculation des personnes physiques*

2.1. Renseignements relatifs à la personne

2.1.1. Identification de l'assujetti

2.1.1.1. Français

Extrait d'acte de naissance ou copie de la carte d'identité ou du passeport, accompagnée d'une déclaration de l'intéressé faisant connaître sa filiation si celle-ci ne figure pas sur les documents fournis.

2.1.1.2. Etrangers

2.1.1.2.1. Personne astreinte à l'obligation d'être titulaire de la carte d'identité de commerçant étranger en application de l'article L. 122-1 du code de commerce : copie de cette carte, et si elle réside en Polynésie française, copie du titre de séjour.

2.1.1.2.2. Personne non astreinte à l'obligation visée ci-dessus:

- ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans les conditions fixées par l'article L. 122-3 du code de commerce : tout document officiel établissant l'identité, accompagné le cas échéant d'une déclaration faisant connaître la filiation;

- titulaire de la carte de résident : copie de celle-ci même provisoire, accompagnée le cas échéant d'une déclaration faisant connaître la filiation.

2.1.2. Déclaration relative à l'insaisissabilité

2.1.2.1. Copie de l'acte notarié de déclaration d'insaisissabilité des biens fonciers.

2.1.2.2. Copie de l'acte notarié de renonciation à l'insaisissabilité des droits sur la résidence principale.

2.1.2.3. Attestation de la délivrance par l'entrepreneur individuel de l'information donnée à son conjoint sur les conséquences des dettes contractées dans l'exercice d'une profession commerciale sur les biens communs aux époux.

2.1.3. Conditions d'exercice

2.1.3.1. Attestation sur l'honneur relative à l'absence de condamnation

2.1.3.2. Activité réglementée

Copie de l'autorisation provisoire ou définitive, copie du diplôme ou du titre, conformément à l'article 24, alinéa 4, de la délibération n°2004-55 APF du 11 mars 2004.

2.1.3.3. Représentants de l'assujetti

Pour les personnes ayant le pouvoir dans l'établissement d'engager à titre habituel par leur signature l'assujetti : pièces prescrites par les rubriques 2.1.1. et, le cas échéant, 2.1.3.2.

2.2. Renseignements relatifs au siège et aux établissements

Justification de la jouissance des locaux.

Si le siège de l'entreprise est domicilié dans les locaux occupés en commun par une ou plusieurs entreprises : copie du contrat de domiciliation visé à l'article 20 de la délibération n° 2004-55 APF du 11 mars 2004 et numéro R.C.S. du domiciliataire sauf s'il est une personne morale française de droit public.

2.2.1. Acquisition d'un fonds de commerce

Par achat, licitation, attribution par voie de partage : copie de l'acte et attestation de parution dans un journal d'annonces légales ou copie de celui-ci.

Par voie de donation : copie de l'acte de donation.

Par dévolution successorale, sans partage ni licitation : copie de l'acte de notoriété ou de l'intitulé d'inventaire.

2.2.2. Location-gérance d'un fonds de commerce

Copie du contrat de location-gérance et attestation de parution dans un journal d'annonces légales ou copie de celui-ci.

CHAPITRE III - *Demande d'inscription modificative des personnes physiques*

Lors de la demande d'inscription modificative, les pièces devant être présentées, sont celles établissant les changements et adjonctions intervenus.

3.1. Renseignements relatifs à la personne

3.1.1. Identification de l'assujetti

3.1.1.1. Changement de nationalité

Copie de la décision attributive de la nationalité française ou document équivalent en cas d'adoption d'une nationalité étrangère, ou copie du *Journal officiel*.

3.1.1.2. Changement de nom, de nom d'usage ou de prénom

Acte d'état civil ou copie de la carte nationale d'identité portant mention du nouveau nom.

3.1.3. Conditions d'exercice

3.1.3.1. Activité réglementée

Copie de l'autorisation provisoire ou définitive, copie du diplôme ou du titre, conformément à l'article 24, alinéa 4, de la délibération n° 2004-55 APF du 11 mars 2004.

3.1.3.2. Représentants de l'assujetti

Pour les personnes ayant le pouvoir dans l'établissement d'engager à titre habituel par leur signature l'assujetti : pièces prescrites par la rubrique 2.1.1. et le cas échéant le 3.1.3.1.

3.1.4. Déclaration relative à l'insaisissabilité

3.1.4.1. Copie de l'acte notarié de déclaration d'insaisissabilité des biens fonciers.

3.1.4.2. Copie de l'acte notarié de renonciation à l'insaisissabilité des droits sur la résidence principale.

3.1.4.3. Copie de l'acte notarié de renonciation à la déclaration d'insaisissabilité sur les biens fonciers.

3.1.4.4. Copie de l'acte notarié de révocation à la renonciation à l'insaisissabilité des droits sur la résidence principale et à la renonciation à la déclaration d'insaisissabilité sur les biens fonciers.

3.1.4.5. Attestation de la délivrance par l'entrepreneur individuel de l'information donnée à son conjoint sur les conséquences des dettes contractées dans l'exercice d'une profession commerciale sur les biens communs aux époux.

3.2. Renseignements relatifs au siège et aux établissements

3.2.1. Transfert du siège ou d'un établissement

Justification de la jouissance des locaux.

Si le siège de l'entreprise est domicilié dans les locaux occupés en commun par une ou plusieurs entreprises : copie du contrat de domiciliation visé à l'article 20 de la délibération n° 2004-55 APF du 11 mars 2004 et numéro R.C.S. du domiciliataire sauf s'il est une personne morale française de droit public.

3.2.2. Acquisition d'un fonds de commerce à la suite d'une location-gérance

Copie de l'acte et attestation de parution dans un journal d'annonces légales ou copie de celui-ci.

3.2.3. Inscription complémentaire

3.2.3.1. Acquisition d'un fonds de commerce

Par achat, licitation, attribution par voie de partage : copie de l'acte et attestation de parution dans un journal d'annonces légales ou copie de celui-ci.

Par voie de donation : copie de l'action de donation.

Par dévolution successorale, sans partage ni licitation : copie de l'acte de notoriété ou de l'intitulé d'inventaire.

3.2.3.2. Location-gérance d'un fonds de commerce

Copie du contrat de location-gérance et attestation de parution dans un journal d'annonces légales ou copie de celui-ci.

CHAPITRE IV - Demande d'immatriculation des sociétés de droit français

4.1. Renseignements relatifs à la personne

4.1.1. Identification de la société

Attestation de parution de l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales ou copie de celui-ci ; pour les sociétés en nom collectif ou en commandite simple, copie de l'insertion.

4.1.2. Identification des dirigeants

4.1.2.1. Pour les associés et tiers ayant le pouvoir de diriger, de gérer ou d'engager à titre habituel la société, ainsi que les administrateurs, les membres du directoire, les membres du conseil de surveillance.

4.1.2.1.1. Si la personne est immatriculée au R.C.S. à titre personnel ou en qualité de dirigeant de personne morale : extrait de l'immatriculation datant de moins de trois mois.

4.1.2.1.2. Si la personne n'est pas immatriculée au R.C.S.

4.1.2.1.2.1. Français

Extrait d'acte de naissance ou copie de la carte d'identité ou du passeport accompagnée d'une déclaration de l'intéressé faisant connaître sa filiation si celle-ci ne figure pas sur les documents fournis.

4.1.2.1.2.2. Etrangers

4.1.2.1.2.2.1. Personne astreinte à l'obligation d'être titulaire de la carte d'identité de commerçant étranger en application de l'article L. 122-1 du code de commerce : copie de cette carte et si elle réside en Polynésie française, copie du titre de séjour.

4.1.2.1.2.2.2. Personne non astreinte à l'obligation visée ci-dessus:

- ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans les conditions fixées par l'article L. 122-3 du code de commerce : tout document officiel établissant l'identité, accompagné le cas échéant d'une déclaration faisant connaître la filiation;

- titulaires de la carte de résident : copie de celle-ci, même provisoire, accompagnée le cas échéant d'une déclaration faisant connaître la filiation.

4.1.2.2. Personnes morales

Extrait de l'immatriculation au R.C.S. datant de moins de trois mois ou, pour les personnes morales non immatriculées au R.C.S., titre justifiant leur existence.

Pour le représentant permanent de la personne morale, s'il ne figure pas sur l'extrait d'immatriculation de celle-ci : pièces prescrites par la rubrique 4.1.2. et copie de l'acte conférant la qualité de représentant permanent ou récépissé du dépôt de cet acte en annexe lorsque le dépôt a été effectué préalablement.

4.1.2.3. Pour les commissaires aux comptes

Justification de l'inscription sur la liste des commissaires aux comptes si celle-ci n'est pas encore publiée et lettre du commissaire aux comptes acceptant sa désignation.

4.1.2.4. Associés indéfiniment et solidairement responsables et associés indéfiniment responsables

4.1.2.4.1. Français

Extrait d'acte de naissance ou copie de la carte d'identité ou du passeport accompagnée d'une déclaration de l'intéressé faisant connaître sa filiation si celle-ci ne figure pas sur les documents fournis.

4.1.2.4.2. Etrangers

4.1.2.4.2.1. Personne astreinte à l'obligation d'être titulaire de la carte d'identité de commerçant étranger en application de l'article L. 122-1 du code de commerce : copie de cette carte et si elle réside en Polynésie française, copie du titre de séjour.

4.1.2.4.2.2. Personnes non astreintes à l'obligation visée ci-dessus:

- ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans les conditions fixées par l'article L. 122-3 du code de commerce : tout document officiel établissant l'identité accompagné le cas échéant d'une déclaration faisant connaître la filiation;

- titulaires de la carte de résident : copie de celle-ci même provisoire, accompagnée le cas échéant d'une déclaration faisant connaître la filiation.

4.1.2.4.4. Personnes morales :

- extrait de l'immatriculation au R.C.S. datant de moins de trois mois ou, pour les personnes morales non immatriculées au R.C.S., titre justifiant leur existence;

- pour le représentant permanent de la personne morale, s'il ne figure pas sur l'extrait d'immatriculation de celle-ci : pièces prescrites par la rubrique 4.1.2. et copie de l'acte conférant la qualité de représentant permanent ou récépissé du dépôt de cet acte en annexe lorsque le dépôt a été effectué préalablement.

4.1.3. Conditions d'exercice

4.1.3.1. Attestation sur l'honneur relative à l'absence de condamnation.

4.1.3.2. Activité réglementée

Copie de l'autorisation provisoire ou définitive, copie du diplôme ou du titre conformément à l'article 24, alinéa 4, de la délibération n° 2004-55 APF du 11 mars 2004.

4.2. Renseignements relatifs au siège et aux établissements

Justification de la jouissance des locaux.

Si le siège de l'entreprise est domicilié dans les locaux occupés en commun par une ou plusieurs entreprises : copie du contrat de domiciliation visé à l'article 20 de la délibération n° 2004-55 APF du 11 mars 2004 et numéro R.C.S. du domiciliataire sauf s'il est une personne morale française de droit public.

4.2.1. Acquisition d'un fonds de commerce

Par achat, licitation : copie de l'acte et attestation de parution dans un journal d'annonces légales ou copie de celui-ci.

Par donation : copie de l'acte.

Par apport : copie de l'acte et attestation de parution dans un journal d'annonces légales ou copie de celui-ci.

4.2.2. Location-gérance d'un fonds de commerce

Copie du contrat de location-gérance et attestation de parution dans un journal d'annonces légales ou copie de celui-ci.

4.2.3. Fusion par création d'une société nouvelle, scission au profit de sociétés nouvelles, apport partiel d'actif, régime fusion/scission.

Extrait du R.C.S. des sociétés participantes avec mention de l'opération et attestation de parution dans un journal d'annonces légales ou copie de celui-ci ; pour les sociétés en nom collectif ou en commandite simple, copie de l'insertion.

CHAPITRE V - *Demande d'inscription modificative des sociétés de droit français*

Lors de la demande d'inscription modificative, les pièces devant être présentées sont celles demandées au chapitre IV et établissant les changements et adjonctions intervenus.

Le cas échéant, attestation de parution dans un journal d'annonces légales ou copie de celui-ci, ou, pour les sociétés en nom collectif ou en commandite simple, copie de l'insertion.

5.1. Renseignements relatifs à la personne

5.1.1. Lorsque le dépôt au greffe des actes a été effectué avant la déclaration de modification, copie du récépissé du dépôt.

5.1.2. Extrait d'immatriculation datant de moins de trois mois de chacune des sociétés participant à l'opération de fusion ou de scission.

5.1.3. Identification des dirigeants : pièces établissant les modifications de situation prévues au chapitre IV ou au 3.1.

5.2. Renseignements relatifs au siège ou aux établissements

5.2.1. Transfert du siège ou d'un établissement

Justification de la jouissance des locaux.

Si le siège de l'entreprise est domicilié dans les locaux occupés en commun par une ou plusieurs entreprises : copie du contrat de domiciliation visé à l'article 20 de la délibération n° 2004-55 APF du 11 mars 2004 et numéro R.C.S. du domiciliataire sauf s'il est une personne morale française de droit public.

5.2.2. Achat du fonds de commerce par le locataire-gérant ou apport en société à celui-ci.

Copie de l'acte d'achat ou du traité d'apport et attestation de parution dans un journal d'annonces légales ou copie de celui-ci.

5.2.3. Inscription complémentaire

5.2.3.1. Acquisition d'un fonds de commerce

Par achat, licitation, attribution par voie de partage : copie de l'acte et attestation de parution dans un journal d'annonces légales ou copie de celui-ci ; pour les sociétés en nom collectif ou en commandite simple, copie de l'insertion.

Par donation : copie de l'acte.

Par apport : copie du traité d'apport et attestation de parution dans un journal d'annonces légales ou copie de celui-ci ; pour l'apport à une société en nom collectif ou en commandite simple, copie de l'insertion.

5.2.3.2. Location-gérance d'un fonds de commerce

Copie du contrat de location-gérance et attestation de parution dans un journal d'annonces légales ou copie de celui-ci.

CHAPITRE VI - *Demande d'immatriculation et d'inscription modificative des établissements dont le siège est hors de Polynésie française*

6.1. Renseignements relatifs à la personne

6.1.1. Identification de la société :

- lorsque le dépôt au greffe des statuts a été effectué avant la demande d'immatriculation : copie du récépissé du dépôt;

- extrait de l'immatriculation au registre étranger de ces sociétés ou titre justifiant l'existence.

6.1.2. Identification des personnes ayant le pouvoir d'engager la société en Polynésie française.

6.1.2.1. Français

Extrait d'acte de naissance ou copie de la carte d'identité ou du passeport accompagnée d'une déclaration de l'intéressé faisant connaître sa filiation si celle-ci ne figure pas sur les documents fournis.

6.1.2.2. Etrangers

6.1.2.2.1. Personne astreinte à l'obligation d'être titulaire de la carte d'identité de commerçant étranger en application de l'article L. 122-1 du code de commerce : copie de cette carte et si elle réside sur le territoire français, copie du titre de séjour.

6.1.2.2.2. Personne non astreinte à l'obligation visée ci-dessus:

- ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans les conditions fixées par l'article L.122-3 du code de commerce : tout document officiel établissant l'identité accompagné le cas échéant d'une déclaration faisant connaître la filiation;

- titulaire de la carte de résident : copie de celle-ci, même provisoire, accompagnée le cas échéant d'une déclaration faisant connaître la filiation.

6.1.3. Conditions d'exercice

6.1.3.1. Attestation sur l'honneur relative à l'absence de condamnation.

6.1.3.2. Activité réglementée

Copie de l'autorisation provisoire ou définitive, copie du diplôme ou du titre conformément à l'article 24, alinéa 4, de la délibération n° 2004-55 APF du 11 mars 2004.

6.1.3.3. Représentants de l'assujetti

Pour les personnes ayant le pouvoir dans l'établissement d'engager à titre habituel par leur signature l'assujetti : pièces prescrites aux rubriques 6.1.2.1. et 6.1.2.2.

6.2. Renseignements relatifs au siège et à l'établissement lors de la première installation en Polynésie française:

Justification de la jouissance des locaux.

Si le siège de l'entreprise est domicilié dans les locaux occupés en commun par une ou plusieurs entreprises : copie du contrat de domiciliation visé à l'article 20 de la délibération n° 2004-55 APF du 11 mars 2004 et numéro R.C.S. du domiciliataire sauf s'il est une personne morale française de droit public.

6.2.1. Acquisition d'un fonds de commerce

Par achat, licitation, attribution par voie de partage : copie de l'acte et attestation de parution dans un journal d'annonces légales ou copie de celui-ci.

Par voie de donation : copie de l'acte de donation.

Par apport : copie de l'acte et attestation de parution dans un journal d'annonces légales ou copie de celui-ci.

6.2.2. Location-gérance d'un fonds de commerce

Copie du contrat de location-gérance et attestation de parution dans un journal d'annonces légales ou copie de celui-ci.

6.2.3. Transfert du siège ou de l'établissement

Justification de la jouissance des locaux.

Si le siège de l'entreprise est domicilié dans les locaux occupés en commun par une ou plusieurs entreprises : copie de contrat de domiciliation visé à l'article 20 de la délibération n° 2004-55 APF du 11 mars 2004 et numéro R.C.S. du domiciliataire sauf s'il est une personne morale française de droit public.

CHAPITRE VII - *Demande d'immatriculation des groupements d'intérêt économique*

7.1. Renseignements relatifs à la personne

7.1.1. Identification

Lorsque le dépôt au greffe des actes constitutifs du groupement a été effectué avant la demande d'immatriculation, copie du récépissé de dépôt.

7.1.2. Membres du groupement

7.1.2.1. Personnes physiques

7.1.2.1.1. Immatriculées au R.C.S. : extrait de l'immatriculation datant de mois de trois mois.

7.1.2.1.2. Non immatriculées au R.C.S.

7.1.2.1.2.1. Identification de l'assujetti

Extrait d'acte de naissance, ou copie de la carte d'identité ou du passeport accompagnée d'une déclaration de l'intéressé faisant connaître sa filiation si celle-ci ne figure pas sur les documents fournis.

7.1.2.2. Personnes morales

Immatriculées au R.C.S. : extrait de l'immatriculation datant de moins de trois mois.

Non immatriculées au R.C.S. : titre établissant leur existence.

7.1.3. Personnes chargées d'administrer ou de contrôler la gestion et les comptes du groupement

7.1.3.1. Immatriculées au R.C.S.

Extrait d'immatriculation datant de moins de trois mois.

7.1.3.2. Non immatriculées au R.C.S.

7.1.3.2.1. Personnes physiques

7.1.3.2.1.1. Français

Extrait d'acte de naissance ou copie de la carte d'identité ou du passeport accompagnée d'une déclaration de l'intéressé faisant connaître sa filiation si celle-ci ne figure pas sur les documents fournis.

7.1.3.2.1.2. Etrangers

7.1.3.2.1.2.1. Personne astreinte à l'obligation d'être titulaire de la carte d'identité de commerçant étranger en application de l'article L. 122-1 du code de commerce : copie de cette carte et si elle réside en Polynésie française, copie du titre de séjour.

7.1.3.2.1.2.2. Personne non astreinte à l'obligation visée ci-dessus:

- ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans les conditions fixées par l'article L. 122-3 du code de commerce : tout document officiel établissant l'identité accompagné le cas échéant d'une déclaration faisant connaître la filiation;

- titulaires de la carte de résident : copie de celle-ci même provisoire, accompagnée d'une déclaration faisant connaître la filiation.

7.1.3.2.2. Personnes morales :

- titre établissant leur existence;
- copie de la pièce portant désignation du représentant permanent.

7.1.4. Conditions d'exercice

7.1.4.1. Attestation sur l'honneur relative à l'absence de condamnation.

7.1.4.2. Activité réglementée : copie de l'autorisation provisoire ou définitive, copie du diplôme ou du titre, conformément à l'article 24, alinéa 4, de la délibération n° 2004-55 APF du 11 mars 2004.

7.2. Renseignements relatifs au siège et aux établissements

Justification de la jouissance des locaux.

Si le siège du groupement est domicilié dans les locaux occupés en commun par une ou plusieurs entreprises : copie du contrat de domiciliation visé à l'article 20 de la délibération n° 2004-55 APF du 11 mars 2004 et numéro R.C.S. du domiciliataire sauf s'il est une personne morale française de droit public.

7.2.1. Acquisition d'un fonds de commerce par un groupement à objet commercial

Par achat, licitation : copie de l'acte et attestation de parution dans un journal d'annonces légales ou copie de celui-ci.

Par voie de donation : copie de l'acte de donation.

Par apport : copie de l'acte et attestation de parution dans un journal d'annonces légales ou copie de celui-ci.

7.2.2. Location-gérance d'un fonds de commerce par un groupement à objet commercial

Copie du contrat de location-gérance et attestation de parution dans un journal d'annonces légales ou copie de celui-ci.

CHAPITRE VIII - *Demande d'inscription modificative des groupements d'intérêt économique*

Lors de la demande d'inscription modificative, les pièces devant être présentées sont celles demandées au chapitre VII et établissant les changements ou adjonctions intervenus.

8.1. Renseignements relatifs à la personne

Lorsque le dépôt au greffe des actes modificatifs du groupement a été effectué avant la demande d'inscription modificative, copie du récépissé de dépôt.

8.1.1. Identification des dirigeants

Pièces établissant les modifications de situations prévues au chapitre VII ou au 3.1.

8.2. Renseignements relatifs au siège et aux établissements

Justification de la jouissance des locaux.

Si le siège du groupement est domicilié dans les locaux occupés en commun par une ou plusieurs entreprises : copie du contrat de domiciliation visé à l'article 20 de la délibération n° 2004-55 APF du 11 mars 2004 et numéro R.C.S. du domiciliataire sauf s'il est une personne morale française de droit public.

8.2.2. Acquisition d'un fonds de commerce par un groupement à objet commercial

Par achat, licitation : copie de l'acte et attestation de parution dans un journal d'annonces légales ou copie de celui-ci.

Par voie de donation : copie de l'acte de donation.

Par apport : copie de l'acte et attestation de parution dans un journal d'annonces légales ou copie de celui-ci.

8.2.3. Location-gérance d'un fonds de commerce par un groupement à objet commercial

Copie du contrat de location-gérance et attestation de parution dans un journal d'annonces légales ou copie de celui-ci.

8.2.4. Transfert du siège ou d'un établissement

Justification de la jouissance des locaux.

Si le siège du groupement est domicilié dans les locaux occupés en commun par une ou plusieurs entreprises : copie du contrat de domiciliation visé à l'article 20 de la délibération n° 2004-55 APF du 11 mars 2004 et numéro R.C.S. du domiciliataire sauf s'il est une personne morale française de droit public.

8.2.5. Activité réglementée

Copie de l'autorisation provisoire ou définitive, copie du diplôme ou du titre conformément à l'article 24, alinéa 4, de la délibération n° 2004-55 APF du 11 mars 2004.

CHAPITRE IX - *Demande d'immatriculation et d'inscription modificative des autres personnes morales*

9.1. Renseignements relatifs à la personne

9.1.1. Etablissement public français à caractère industriel ou commercial

9.1.1.1. Situation juridique :

- copie du *Journal officiel* mentionnant l'acte qui a autorisé sa création ou en a modifié l'organisation ou son fonctionnement, ou
- copie de l'acte ayant créé l'établissement.

9.1.1.2. Personnes chargées de le représenter ou de l'administrer

Pour les personnes ayant le pouvoir général d'engager l'établissement :

- extrait d'acte de naissance;
- ou copie de la carte d'identité ou du passeport accompagnée d'une déclaration de l'intéressé faisant connaître sa filiation;
- ou document équivalent pour les étrangers, s'il y a lieu tout document justifiant la nationalité.

9.1.2. Autres personnes morales

9.1.2.1. Titre établissant leur existence

9.1.2.2. Pour les personnes ayant le pouvoir de les engager à titre habituel:

- extrait d'acte de naissance;
- ou copie de la carte d'identité ou du passeport accompagnée d'une déclaration de l'intéressé faisant connaître sa filiation;

- ou document équivalent pour les étrangers, s'il y a lieu tout document justifiant la nationalité.

9.2. Renseignements relatifs au siège et aux établissements

Justification de la jouissance des locaux.

Si le siège est domicilié dans les locaux occupés en commun par une ou plusieurs entreprises : copie du contrat de domiciliation visé à l'article 20 de la délibération n° 2004-55 APF du 11 mars 2004 et numéro R.C.S. du domiciliataire sauf s'il est une personne morale française de droit public.

9.2.1. Acquisition d'un fonds de commerce

Par achat, licitation : copie de l'acte.

Par voie de donation : copie de l'acte de donation.

9.2.2. Activité réglementée

Copie de l'autorisation provisoire ou définitive, copie du diplôme ou du titre conformément à l'article 24, alinéa 4, de la délibération n° 2004-55 APF du 11 mars 2004.

9.2.1. Autres personnes morales

Pièces justifiant les renseignements exigés par la législation particulière.

CHAPITRE X - *Demande de radiation*

10.1. Radiation des personnes physiques

En cas de décès de l'assujetti : extrait de l'acte de décès.

10.2. Radiation des personnes morales

Si la formalité n'est pas concomitante au dépôt : récépissé du dépôt d'actes de nullité, de clôture des comptes de liquidation ou de fusion.

Annexe 2 - Modèle d'attestation de délivrance de l'information donnée par la personne physique qui s'immatricule à son conjoint commun en biens sur les conséquences des dettes contractées dans l'exercice de sa profession sur les biens communs

Je soussigné(e) :

Nom (de la personne immatriculée) :

Prénom :

déclare sous ma responsabilité, conformément à l'article LP 526-4 du Code de Commerce, avoir informé mon conjoint :

Nom :

Prénom :

avec lequel/laquelle je me suis marié(e)

- sans contrat de mariage (1)

- ou bien avec un contrat de mariage qui prévoit des biens communs aux époux,

sur les conséquences des dettes contractées dans l'exercice de ma profession sur ces biens communs.

Fait à

Le

(Signature de la personne immatriculée)

(Signature du conjoint)

(1) la mention relative à l'absence de contrat de mariage ne signifie pas que le régime légal français est applicable